

Bureau du 24 janvier 2005

Décision n° B-2005-2879

commune (s) : Saint Priest

objet : **Acquisition des lots n° 209, 196 et 7 dépendant de la copropriété les Alpes située 5, rue Juliette Récamier et 22, rue Maréchal Leclerc et appartenant aux époux José De Barros**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Il est soumis au Bureau le dossier concernant l'acquisition, par la Communauté urbaine, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du centre ville de Saint Priest :

- d'un appartement de 70 mètres carrés et d'une cave formant les lots n° 209 et 196 dépendant de la copropriété les Alpes située 5, rue Juliette Récamier à Saint Priest ainsi que des 153/100 000 des parties communes attachés à ces lots,

- d'un garage de 17 mètres carrés formant le lot n° 7 dépendant également de la copropriété les Alpes située 22, rue du Maréchal Leclerc ainsi que du 1/32 des parties communes attaché à ce lot,

lesdits lots appartenant aux époux José de Barros.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, les époux De Barros céderaient les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 78 000 €, admis par les services fiscaux, soit 65 000 € pour les lots n° 209 et 196 et 13 000 € pour le lot n° 7 ;

Vu ledit compromis ;

DECIDE

1° - Approuve ledit compromis concernant l'acquisition des lots n° 209, 196 et 7 dépendant de la copropriété les Alpes située 5, rue Juliette Récamier et 22, rue Maréchal Leclerc à Saint Priest et appartenant aux époux José De Barros.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 0774 individualisée le 3 février 2004 pour un montant de 450 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer en 2005 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 824 à hauteur de 78 000 pour l'acquisition et de 1 740 pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,